

Vandelanotte

N°02

news

Vandelanotte, more than accountants
Année 2 Numéro 2 / mai 2016



Dossier Entreprises familiales

Un accompagnement n'est pas un luxe superflu en cas de succession.

Animalerie Duponzoo

« La transmission de l'entreprise s'est passée le plus normalement du monde. »

Taxation des plus-values sur actions

Un aperçu des différents impôts.





Cher lecteur,

Pour chaque entreprise familiale qui réussit arrive un moment où la génération actuelle doit ou veut transmettre le flambeau. Ce peut être à la génération suivante ou à des tiers. Mais quel que soit le choix opéré : un processus de transmission est toujours complexe, et souvent empreint d'émotions.

À première vue, un transfert au sein de la famille semble peut-être la solution la plus aisée à mettre en œuvre. Les successeurs connaissent l'entreprise, il est éventuellement possible de procéder à une donation (d'une partie) des actions – ce qui améliore la faisabilité financière – et une certaine continuité est assurée pour les travailleurs et les relations d'affaires.

Mais les choses ne sont pas toujours aussi simples. Il faut en effet trouver un équilibre entre les intérêts personnels de la famille et les intérêts de l'entreprise. Une communication ouverte entre toutes les personnes intéressées, y compris les enfants qui ne sont pas actifs dans l'entreprise, est dès lors indispensable.

Un accompagnement professionnel n'est pas un luxe superflu dans un tel processus de succession. Dans ce numéro, vous lirez notamment comment nous abordons ce processus, une approche que nous

avons développée à partir de notre propre expérience d'entreprise familiale.

Nos dirigeants reconnaissent eux aussi l'importance de la succession familiale. C'est pourquoi des régimes fiscaux particuliers ont été développés tant en Flandre qu'en Wallonie pour les donations ou héritages d'entreprises familiales.

Il arrive parfois qu'une transmission au sein de la famille ne soit pas possible, et qu'il faille rechercher un repreneur tiers. Dans ce cas aussi, une bonne préparation est indispensable. Il faudra par exemple réfléchir à la structure de financement adéquate.

Un des avantages d'une vente est que la plus-value sur les actions n'est en principe pas imposable. Mais est-ce toujours le cas ? Dans ce numéro, vous trouverez un récapitulatif des différents impôts sur les plus-values sur actions qui ont été introduits ces dernières années.

Vous le remarquez : nous avons plus qu'assez de matériel pour un numéro particulièrement intéressant consacré à la succession dans les entreprises familiales.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Nikolas Vandelanotte.

Vandelanotte News, 2^e année Numéro 2 / mai 2016

sommaire



04

Taxation des plus-values sur actions

On assiste à un glissement progressif de l'exonération fiscale à la taxation des plus-values. Dries Torreele et Eline Demeyere donnent un aperçu des modifications apportées récemment aux régimes d'imposition.



06

Interview animalerie Duponzoo

Frederic, Vincent en Olivier Dupont: « Nous avons grandi dans l'entreprise familiale. Enfants, nous étions toujours entourés d'animaux. »



13

Accordez un bonus net plus élevé à vos collaborateurs

Willem De Bock explique comment un bonus lié à l'épargne pension vous permet d'octroyer un avantage net plus élevé à vos collaborateurs.

2 Avant-propos

3 Sommaire

9 Une approche multidisciplinaire d'une planification familiale de qualité

10 En bref

12 Céder votre société sans payer de taxe ?

14 Vandelanotte sous les projecteurs

15 Agenda & contact

colophon

« Vandelanotte News » est un magazine de Vandelanotte++.

Réalisation : Comm2B, the content company

Rédaction finale : Björn Crul

Photo couverture : Dries Decorte

Concept : d-artagnan

Impression : Drukta

éditeur responsable :

Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte++,

Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

En savoir plus sur Vandelanotte ?

Surfez sur www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelque autre manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Taxation des

plus-values sur actions :

récapitulatif



DRIES TORRELE
DRIES.TORRELE@VDL.BE

Il a longtemps semblé impensable de taxer les plus-values réalisées sur des actions dans notre pays. Mais la situation a considérablement évolué ces dernières années. Certaines plus-values réalisées sont désormais soumises à l'impôt des sociétés ou des personnes physiques. Quels sont les différents régimes de taxation ?

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le principe n'a pas changé : les plus-values sur actions sont exonérées d'impôts à condition que l'opération s'inscrive dans la gestion normale d'un patrimoine privé. On part donc du principe que ces investissements n'ont pas un caractère spéculatif.

Depuis 2016, le fisc estime cependant qu'une revente rapide d'actions cotées en Bourse (dans les six mois après l'achat) est nécessairement spéculative. La plus-value réalisée est donc soumise à une taxe sur la spéculation de 33%.

Par ailleurs, les plus-values réalisées par un particulier qui détient une participation « importante » de plus de 25% du capital d'une société belge et vend ses actions à une personne morale établie en dehors de l'Union européenne sont également im-

posées. Dans ce cas, la plus-value est taxée à 16,5%, plus les impôts communaux.

SOCIÉTÉS

Jusqu'à l'année d'imposition 2012, une plus-value réalisée sur des actions était exonérée d'impôt des sociétés, à condition toutefois qu'il s'agisse d'actions dont les dividendes « remplissent les conditions qualitatives de la déduction des RDT (revenus définitivement taxés) ». En d'autres termes : il faut que le bénéfice distribué soit soumis à un régime fiscal comparable à l'impôt belge des sociétés.

Si cette condition qualitative n'est pas remplie, les plus-values sur actions sont toujours imposables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, soit 33,99%.

Plus-values à court terme

La loi du 29 mars 2012 apporte une première modification au régime des plus-values : à partir de l'exercice d'imposition 2013, les plus-values sur actions sont imposables dès lors que les actions n'ont pas été détenues en pleine propriété pendant plus d'un an (= 2e condition de la déduction des RDT). Ces plus-values sont soumises à un taux d'imposition distinct de 25,75% (25% + 3% de cotisation complémentaire de crise).

Cette taxation s'applique autant aux petites qu'aux grandes entreprises. Des déductions fiscales (comme la déduction des intérêts notionnels ou la déduction pour investissement) peuvent cependant être appliquées à ces plus-values. Mais dans certains cas, vous devrez faire appel à des déductions qui pourraient permettre de réduire ou neutraliser le bénéfice imposable soumis au taux d'imposition normal de 33,99%, ce qui n'est bien sûr pas optimal.

Pour établir si la période de détention d'un an est respectée, les actions qui ont été obtenues en échange d'un apport, d'une fusion ou d'une scission fiscalement neutre sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions échangées.

Imposition minimale

Le législateur a franchi une nouvelle étape avec la loi-programme du 27 décembre 2012. La nouvelle réforme vise particulièrement les grandes entreprises qui sont soumises à une imposition minimale de-

puis l'exercice d'imposition 2014. Même si les actions sur lesquelles la plus-value est réalisée ont été détenues depuis plus d'un an, une taxation distincte de 0,412% (0,4% + 3% cotisation complémentaire de crise) s'applique. De plus, aucune déduction fiscale ne peut être appliquée aux plus-values soumises à cette taxation distincte.

Les petites sociétés sont épargnées par cette mesure et bénéficient donc d'une exonération des plus-values sur actions pour autant que les deux conditions liées à la déduction des RDT soient respectées.

Comment calculer la plus-value ?

Il existe donc quatre scénarios possibles en matière de taxation des plus-values réalisées sur actions : exonération, 0,412%, 25,75% ou 33,99%.

Le montant d'une plus-value réalisée (qu'elle soit exonérée ou imposée) correspond à la différence positive entre :

- -l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation des actions, diminuée des frais de réalisation ; et
- la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions, diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement.

C'est donc le prix net après déduction des frais particuliers inhérents à la vente (frais de courtage, honoraires de notaire, frais bancaires, frais d'évaluation...) qui est pris en considération.

CONCLUSION

On a assisté ces dernières années à une évolution progressive de l'exonération fiscale à une imposition des plus-values. Pourrait-on aller encore plus loin ? Tant que la Belgique n'a pas retrouvé l'équilibre budgétaire, nous craignons que ce sujet revienne régulièrement à la table des négociations du gouvernement. Entre-temps, il s'agira de rester attentif à la période de détention des actions afin d'éviter une taxation peu souhaitable à la fois à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés.

« Le passage de flambeau

s'est fait naturellement »

LA PME FAMILIALE DUPONZOO FAIT APPEL À VANDELANOTTE DEPUIS 20 ANS



L'animalerie Duponzoo, qui possède des magasins à Menin, Dadizele et Mouscron, est une entreprise familiale pur-sang. Elle est aujourd'hui dirigée par les frères Frederic, Vincent et Olivier Dupont. Le changement de génération opéré il y a dix ans s'est déroulé sans accroc, notamment grâce aux conseils et à l'accompagnement de Vandelanotte. « Nous voulons à présent réfléchir avec eux à la professionnalisation de notre structure. »

C'est en 1965 qu'Erna Leleu ouvre une petite épicerie à la gare de Menin, où elle vend également des graines et des semences, des plantes à repiquer et de la nourriture pour pigeons. En 1966, elle épouse Denis Dupont, qui travaille à ce moment comme comptable dans une entreprise française, mais va bientôt quitter son job pour aider sa femme. Des oiseaux, rongeurs et autres bestioles rejoignent les rayons.

« L'initiative a immédiatement remporté un grand succès et ils ont bien dû agrandir dix fois leur magasin. Petite boutique au début, Duponzoo Menin est aujourd'hui un établissement de 400 m² », explique Frederic Dupont. « J'ai fait mon entrée dans l'entreprise familiale en 1986, quand nous avons déménagé à la Rijselstraat à Menin. L'animalerie de Dadizele a été inaugurée en 1994. »

Depuis 2014, Duponzoo possède également une animalerie à Mouscron, en joint-venture avec la famille Vandebussche, liée au centre de jardinage Famiflora. « Ce n'est donc pas une section du centre de jardinage, mais un magasin à part entière qui propose un large éventail de "produits vivants". En deux ans, c'est devenu notre plus grand site », explique Frederic.

CONNAISSANCE DES ANIMAUX

Duponzoo est une animalerie appréciée, et ses clients viennent parfois de loin.

Ils comptent aussi de très nombreux Français, originaires de tout le pays. « La France a toujours été un marché important pour nous parce que les magasins comme les nôtres y sont plus petits et les prix, plus élevés », affirme Olivier Dupont. « Du moins l'étaient, car les tarifs se rapprochent. Reste à savoir quel en sera l'impact sur notre clientèle française. »

« Si nos clients nous apprécient autant et viennent de si loin, c'est avant tout en raison de l'attention que nous portons à la qualité », complète son frère Vincent. « La qualité des animaux en premier lieu, même si ce n'est pas simple de la garantir, mais aussi la qualité de nos services. Nos magasins sont impeccables, la propreté des cages, aquariums et autres vivariums est notre priorité numéro un. Et nos clients le remarquent. »

« En outre, nous investissons beaucoup d'énergie dans la formation de nos collaborateurs, afin qu'ils puissent fournir à nos clients toutes les informations dont ils ont besoin concernant les différents animaux », poursuit Frederic. « Nous ne nous contentons pas de vendre, nous donnons aussi des conseils. Un animal n'est pas un simple produit : nos clients doivent savoir à quoi ils s'engagent et comment s'occuper au mieux de l'animal. Tout cela semble évident, mais je crains que de nombreuses animaleries ne se montrent pas aussi scrupuleuses. Dans les grandes chaînes, on ne fournit pas

les mêmes conseils personnalisés que chez nous et les centres de jardinage qui vendent également des animaux ne proposent pas un assortiment aussi riche d'oiseaux, de rongeurs, de poissons, de reptiles, etc. »

TRANSMISSION NATURELLE

Il est bien entendu préférable d'aimer les animaux quand on gère une animalerie. « Je suis né l'année où nous avons commencé à vendre des animaux, j'ai grandi avec eux. Enfant, j'ai toujours été entouré d'animaux », explique Frederic. « Je pense aussi qu'il faut y être né pour diriger une entreprise comme celle-ci avec passion. Être un bon vendeur ou chef d'entreprise ne suffit pas. »

Il y a 10 ans, Denis Dupont et Erna Leleu ont trouvé que le temps était venu de céder le flambeau à trois des quatre frères. Le quatrième, David, souhaitait suivre un autre cap. Il a décroché un Master en Mode et travaille à présent comme dessinateur chez Van de Velde, le fabricant de lingerie qui possède notamment la marque Marie-Jo.

« En fait, la transmission de l'entreprise familiale s'est effectuée assez rapidement, et sans véritable obstacle ou discussion », sourit Olivier. « Pour mes parents et nous, c'était la chose la plus normale du monde. Enfants, nous étions constamment fourrés dans le magasin, et nous travaillions

« Plus l'entreprise se
développe, plus nous ressentons
la nécessité de professionnaliser
notre structure. »

FREDERIC, VINCENT & OLIVIER DUPONT

tous les trois formellement dans l'entreprise depuis quelque temps ; je suis le seul à avoir tâté d'autre chose pendant quelques années. Nous connaissons donc parfaitement tous les tenants et aboutissants de l'affaire. Frederic travaille au magasin depuis son 19e anniversaire, et il s'est naturellement trouvé à diriger de nombreux domaines. Nos parents n'ont d'ailleurs jamais vraiment abandonné leur vie professionnelle. Ils viennent encore régulièrement donner un coup de main quand ils le peuvent. »

PROFESSIONNALISATION

Le bureau Vandelanotte assiste Duponzoo depuis plus de 20 ans. Il a aidé la famille dans l'organisation formelle de la trans-

mission. Vincent Dupont : « Ils nous ont également donné des conseils juridiques approfondis concernant le joint-venture avec Famiflora, et nous allons certainement encore faire appel à eux pour nos nouveaux projets d'expansion. Nous pouvons toujours compter sur Vandelanotte pour des conseils et un accompagnement précieux. »

« Avec Nadia Bostoën, nous disposons d'une responsable financière qui vaut de l'or depuis 15 ans. Mais une seule personne ne peut maîtriser toutes les finesses financières, fiscales et juridiques. L'expertise d'un bureau comme Vandelanotte, qui porte un regard large sur différents secteurs, est donc lors la bienvenue. Un bon dirigeant d'entreprise doit oser s'entourer de gens qui s'y connaissent mieux que lui. Il ne faut

pas avoir peur d'aller chercher des connaissances à l'extérieur de l'entreprise. »

À présent, les frères Dupont veulent passer au crible la structure de Duponzoo et professionnaliser l'entreprise.

« Aujourd'hui, nous employons une quarantaine de personnes, et nous réfléchissons à un organigramme et une répartition des tâches plus clairs », explique Frederic. « Plus l'entreprise se développe, plus nous ressentons cette nécessité. Une délimitation plus claire des tâches et des responsabilités est un de nos défis pour l'avenir. Un défi que nous relèverons avec Vandelanotte, cela va sans dire. »

www.duponzoo.be



« Nous ne nous contentons pas de vendre, nous donnons également des conseils. Un animal n'est pas un simple produit. »

Une approche multidisciplinaire

NOTRE RECETTE D'UNE PLANIFICATION FAMILIALE DE QUALITÉ

Un processus de succession familiale revient en fait à trouver une réponse à plusieurs questions cruciales. Les principales portent sur l'avenir de l'entreprise familiale en soi, son administration et sa direction, la répartition des rôles entre les membres de la famille et le régime de propriété. Vandelanotte a développé une approche multidisciplinaire qui répond à ces questions.

Notre approche d'un processus de succession familiale se fonde sur trois ingrédients indispensables. Nous commençons ainsi par mener des entretiens individuels des membres de la famille. Bien qu'on ait tendance à concentrer d'emblée son attention sur l'élaboration technique de la transmission, force est de constater que les aspects relationnels ont un impact crucial sur la réussite ou non d'un changement de génération.

Il vaut donc assurément le coup de reconnaître ces aspects dès le début du processus et d'identifier les attentes et aspirations de chacun. L'objectif des entretiens individuels consiste à isoler un ou plusieurs scénarios préférentiels qui bénéficieront d'une adhésion suffisante.

Le pilier suivant d'une planification familiale efficace est l'évaluation correcte, d'une part de l'entreprise proprement dite, d'autre part de l'ensemble, c'est-à-dire du patrimoine de la famille.

ÉVALUATION DE L'ENTREPRISE

Le prix constitue un élément crucial de tout transfert d'entreprise, y compris à la

génération suivante. La question est d'autant plus délicate que l'évaluation d'une entreprise n'est pas une science exacte. Plusieurs éléments sont déterminants : le profil de risque de l'activité, la faisabilité financière du transfert et la capacité de remboursement, le profil de croissance et d'innovation, la situation immobilière, la position d'endettement de l'entreprise, la dépendance au cédant, le personnel, etc.

À partir de différentes méthodes d'évaluation nous déterminons une valeur aussi réaliste que possible. Elle servira de base à la suite des entretiens individuels sur la cession.

ÉVALUATION DU PATRIMOINE

Rares sont les cédants qui se sont constitués un bas de laine pendant leur carrière. La plupart ont en effet consacré toute leur attention au développement de leur activité. C'est pourquoi nous calculons le capital dont le cédant aura besoin pour conserver son train de vie habituel au terme de l'opération.

Souvent, la clé consiste alors à déterminer comment la cession peut s'organiser. Il

s'agit de combiner égalité de traitement des enfants et faisabilité de l'opération pour le successeur.

Au terme de la cession, nous procédons à une analyse de la succession : nous devons en effet veiller à ce que les éventuels droits de succession à payer restent supportables.

ÉLABORATION D'UNE SOLUTION

Une équipe multidisciplinaire d'experts est à votre service pour l'élaboration de la solution choisie. Elle procédera également une analyse financière, comptable, juridique et fiscale approfondie du régime final.

UNE CHARTE FAMILIALE POUR CLORE LE PROCESSUS

Mais l'élaboration technique du régime familial ne marque pas la fin du processus. Nous conseillons de maintenir l'aspect relationnel au cœur de la suite des opérations. Une charte familiale – un ensemble de règles et de dispositions auxquelles souscrivent les membres de la famille impliqués – facilitera grandement la collaboration future.

VEERLE COOL
VEERLE.COOL@VDL.BE
VEERLE BUYL
VEERLE.BUYL@VDL.BE
CHANTAL COOL
CHANTAL.COOL@VDL.BE

Comment financer une acquisition ?



VEERLE BUYL
VEERLE.BUYL@VDL.BE

De nombreuses questions interviennent dans la transmission d'une entreprise familiale. L'une des principales est la manière dont l'opération sera financée. En tant que successeurs tout désignés, les jeunes membres de la famille ne disposent pas toujours de fonds propres suffisants. Quelles sont leurs options ?

Les crédits bancaires sont toujours une forme de financement très utilisée pour toutes sortes de transactions, et y compris l'acquisition d'entreprises familiales. Avec

un business-plan solide qui démontre la possibilité de générer des cash-flows positifs et après des négociations bien menées, ce peut être une option appropriée. Surtout dans le climat financier actuel, avec ses taux d'intérêt extrêmement bas.

Attention : une banque attendra toujours un effort personnel minimal de 25 % à 40 % en fonction du profil de risque et de l'ampleur de l'entreprise et de la transaction. Des garanties sont également nécessaires pour avoir accès à un crédit bancaire. Consultez dès lors plusieurs banques pour pouvoir comparer les conditions proposées.

Sachez que vous pouvez faire appel à d'autres investisseurs privés pour cet effort propre, comme des membres de la famille, des amis et des connaissances. Mais le private equity est également une option.

Si le financement bancaire classique n'apporte pas la solution, il est possible de faire appel à des sources de financement alternatives. Comme le financement mezzanine, qui est une forme de prêt subordonné. Ou le vendor loan, dans le cadre duquel un emprunt est accordé par le cédant, et qui implique donc une forme de paiement différé, ou l'earn-out, qui consiste à différer le paiement d'une partie du prix (généralement entre 15 % et 30 %) en fonction de la réalisation d'objectifs ou de résultats donnés.

Depuis peu, la Société flamande de Participation (Participatie Maatschappij Vlaanderen, PMV) propose également une nouvelle solution de financement flexible sous la forme de prêts d'entreprise PMV. Ils sont assortis d'une échéance plus longue et ne doivent pas nécessairement être subordonnés.

Une action, deux ayants droit ?

En matière de droits liés aux actions, on distingue traditionnellement les « droits patrimoniaux » des « droits découlant de la qualité d'associé ». Cette distinction peut être importante lors de la constitution d'une nouvelle société. Mais quelles sont les différences entre les deux notions ?

Les droits patrimoniaux donnent droit à une participation aux bénéfices (dividendes), au remboursement de l'apport initial et à l'éventuel solde de liquidation en cas de dissolution.

Par droits découlant de la qualité d'associé, on entend le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale, le droit d'être informé et de poser des questions, et le droit de convoquer une assemblée générale. Ils englobent également les pouvoirs individuels de contrôle et d'investigation, mais aussi le droit de faire désigner un

Donations d'entreprises familiales en Flandre

Ceux qui résident en Région flamande aussi bénéficient d'un régime préférentiel pour les entreprises familiales. La Région flamande permet de faire don d'une société sans payer de droits de donation ou d'en hériter moyennant des droits de succession réduits.

La mesure vise les entreprises (généralement des indépendants et des associations de fait) et sociétés familiales. Elles doivent exercer une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

Plusieurs conditions sont à remplir pour entrer en considération. Ainsi, le donateur/défunt et/ou sa famille doivent détenir au

moins 50% des actions de l'entreprise en pleine propriété. Celle-ci doit exercer une activité économique réelle. Pour établir si c'est le cas, on s'intéressera à des critères comme la politique de rémunération et l'importance des terrains et bâtiments. Le siège de la société doit être établi dans l'Union européenne, et il faut bien entendu qu'il y ait cession des actions.

Les sociétés de patrimoine ou de management sont ainsi exclues du régime de faveur.

Une activité doit être poursuivie sans interruption au cours des trois ans suivant la cession, et la société doit conserver une activité économique réelle. De plus, elle ne peut pas transférer son siège dans un pays extérieur à l'Union ou réduire son capital par remboursement ou distribution.

Pour les détails, nous vous renvoyons volontiers à la version néerlandophone de ce numéro de notre magazine. Vous

pouvez le demander par mail à legal@vdl.be. Bien entendu, nos experts sont à votre service pour de plus amples informations.



BARBARA BLOMME
BARBARA.BLOMME@VDL.BE



MATHIEU ROELENS
MATHIEU.ROELENS@VDL.BE

expert, d'intenter une action minoritaire ou de demander la dissolution de la société.

Les « droits patrimoniaux » et les « droits découlant de la qualité d'associé » peuvent être scindés entre plusieurs personnes.

Chez les personnes mariées sous le régime légal, on constate souvent une séparation entre les droits patrimoniaux et les droits d'associés. Quand une personne mariée souscrit à des actions avec des fonds issus du patrimoine commun, les actions relèveront du patrimoine commun

du point de vue du droit du patrimoine, alors qu'elles ont été souscrites au nom d'un des époux. Les actions sont donc communes du point de vue du droit du patrimoine, mais les droits d'associés relèvent du patrimoine propre de l'époux concerné.

Attention : si vous constituez une société pendant le mariage, l'apport est présumé avoir été effectué avec des avoirs communs. Si vous voulez éviter que les actions que vous obtenez appartiennent au patrimoine commun, vous devrez

prouver que vous avez apporté des « fonds propres » et inclure une « déclaration de emploi de fonds propres » dans l'acte de constitution.

STEPHANIE DUPONT
STEPHANIE.DUPONT@VDL.BE

CAROLIEN CHRISTIAENS
CAROLIEN.CHRISTIAENS@VDL.BE

Céder ma société

sans payer de taxe ?

Les entreprises ou sociétés familiales dont les actionnaires sont domiciliés en Région wallonne peuvent être cédées de manière fiscalement avantageuse. Une entreprise familiale peut être transmise par voie de donation ou de succession sans payer d'impôt à condition que certaines conditions soient remplies. Dans cet article, nous vous présentons les principaux aspects de la question.

CONDITIONS LIÉES À LA QUALIFICATION

Pour la Région wallonne, le caractère « familial » d'une entreprise dépend de plusieurs critères. Ainsi, la société doit exercer une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. L'activité est évaluée au niveau de la société même ou au niveau du groupe dans son ensemble si elle dispose de filiales. Le siège social doit être établi dans un État membre de l'Union européenne.

La société doit également satisfaire à une condition minimale en matière d'emploi : soit elle doit occuper du personnel sous contrat de travail, soit le donateur (et éventuellement son conjoint) doit être affilié en

tant qu'indépendant à une caisse d'assurance sociale à la date de la donation.

Au moment de la cession, les actions cédées doivent représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale. Lorsque la donation ou l'héritage porte sur moins de 50 % des actions, un pacte d'actionariat – conclu pour minimum cinq ans – pour minimum 50 % des droits de vote est obligatoire.

Ces conditions empêchent qu'une société de management ou une société de patrimoine puisse bénéficier du taux zéro.

AGRICULTURE

La Région wallonne a également prévu une aide spécifique pour les entreprises agricoles. Les terres agricoles peuvent être transmises à taux zéro, préalablement ou simultanément au transfert de l'activité. Attention : leur superficie ne peut dépasser 150ha.

CONDITIONS LIÉES À LA CONSERVATION DU TAUX ZÉRO

Plusieurs conditions doivent également être respectées après le transfert pour pouvoir conserver le taux zéro. Ces conditions s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la transaction.

Les successeurs doivent poursuivre l'activité économique, mais aussi maintenir au moins 75 % de l'emploi. Ils ne peuvent pas y réduire les avoirs investis ou le capital social par distribution ou prélèvement.

Enfin, les biens immeubles ne peuvent pas être affectés à une habitation privée.

Au terme de cette période, les successeurs introduiront une déclaration attestant qu'ils ont respecté les conditions requises. Si ces conditions ne sont pas remplies, les successeurs perdent leur droit au taux zéro. Outre les droits dus, ils devront également payer des intérêts de retard.

ACTE NOTARIÉ

La donation d'une société familiale en Wallonie doit obligatoirement se faire par acte notarié. Vous devez demander une attestation qui confirme que l'entreprise entre en considération pour le taux zéro préalablement la donation.

Cet article ne donne qu'un bref aperçu des conditions et exceptions. Mais nos experts vous viendront volontiers en aide si vous souhaitez en savoir plus à ce sujet.

BARBARA BLOMME
BARBARA.BLOMME@VDL.BE

MATHIEU ROELENS
MATHIEU.ROELENS@VDL.BE

Accordez un bonus net plus

élevé à vos collaborateurs

Lorsque vous attribuez un bonus en cash, la différence entre le coût brut pour l'employeur et le montant net que perçoit le travailleur est pour le moins irritante. Une grande partie du bonus est en effet absorbée par les impôts. En guise d'alternative, vous pouvez choisir d'affecter le bonus à l'épargne pension fiscalement déductible.

Lorsqu'un employeur distribue un bonus en cash, le travailleur ne reçoit souvent en net qu'un tiers du montant dépensé. Mais si le bonus est affecté à l'épargne pension fiscalement déductible, le travailleur en conserve environ 75%.

Voici un exemple basé sur un bonus en cash de 1.000 €.

Le travailleur doit faire un choix entre le bonus en cash et le bonus via l'épargne pension avant que le bonus soit acquis. S'il opte pour le bonus sous la forme d'épargne pension, l'employeur doit en supporter les frais. Comme le travailleur devrait sinon cotiser à l'épargne pension à titre

privé, c'est pour lui un avantage net.

Le travailleur bénéficie de plus de l'avantage fiscal sur le versement. Cet avantage est imputé dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. La cotisation à l'épargne pension sera d'autre part imposée à l'impôt de personnes physiques, cette retenue étant comptabilisée dans l'exemple ci-dessous.

En combinant l'avantage fiscal de l'épargne pension et l'attribution d'un bonus, le collaborateur conserve un montant deux fois plus élevé que dans le cas d'un bonus en cash.

Ce type de rémunération peut ainsi apporter une réelle plus-value à votre politique de rémunération. Nos experts vous donneront volontiers plus de détails à ce sujet.



WILLEM DE BOCK
WILLEM.DEBECK@VDL.BE

BONUS EN CASH		BONUS ÉPARGNE PENSION		COTISATION ÉPARGNE PENSION – AVANTAGE NET	
€ 1.000,00	Coût brut employeur	€ 1.000,00		Versement par l'employeur dans une épargne pension	€ 1.000,00
- 35%	ONSS employeur	- 8,86%		Avantage fiscal de l'épargne pension (30%)	- 8,86%
€ 740,74	brut	€ 918,61		Avantage total	€ 1.194,13
- 13,07%	ONSS employé			- Impôt des personnes physiques sur le bonus	€ 413,37
- 35%	Impôt des personnes physiques	- 45% (€ 413,37)		Avantage net	€ 780,82
€ 354,16	Net employé				78,08%
35,42%					

Vandelanotte sous les projecteurs

Vandelanotte remporte le Cloud Award



Vandelanotte a été élu Cloud Accountant 2015-2016. Exact, le leader mondial dans le domaine des logiciels professionnels dans le cloud, décerne ce prix très prisé aux entreprises d'expertise comptable innovantes qui optimisent le service fourni à leurs clients en utilisant le cloud.

Notre vision claire de la collaboration avec le client et notre implication ont été particulièrement appréciées. Le jury a également été impressionné par la transition du travail hors connexion au travail en ligne. L'implémentation de nouvelles technologies est partie intégrante de notre stratégie, sans bien entendu perdre de vue l'implication envers nos clients. L'amélioration du service reste toujours un objectif principal.

Fier partenaire

du Student

Ghentpreneur

Cette année, Vandelanotte participera à Student Ghentpreneur, un partenariat unique entre ACCIO, Durf Ondernemen, le Centrum voor Ondernemen, la ville de Gand, l'Unizo & iMinds. Ils constituent ensemble une combinaison réussie favorisant l'échange de connaissances et d'idées sur l'entrepreneuriat, la créativité et la passion. À l'occasion de l'événement le jeudi 25 février, des étudiants-entrepreneurs ont pu faire appel à nos spécialistes. Lors de plusieurs sessions dynamiques, nous avons répondu à toutes leurs questions concernant la fiscalité, l'expertise comptable, la gestion des risques, les ressources humaines et les aspects juridiques.



Camp d'entraînement réussi pour start-ups/scale-ups

Le premier Bootcamp voor Groei (Camp d'entraînement pour la croissance) a eu lieu le 21 avril. C'est un événement inspirant à l'occasion duquel Vandelanotte a réuni de nombreux dirigeants de start-ups et de scale-ups à Gand. Ils ont notamment écouté les entrepreneurs Jonas

Dhaenens (Combelle) et Wim Derkinderen (Xpenditure), qui leur ont expliqué leur parcours. Pendant des ateliers, des experts de Vandelanotte et Belfius ont également répondu aux questions de jeunes entrepreneurs sur des sujets financiers, juridiques et de ressources humaines.

Info

20 MAI

Obligations de TVA pour le mois d'avril et listing IC ou 1er acompte pour les déclarants trimestriels.

31 MAI

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel 2015 est inférieur à 25.000 EUR et qui souhaitent bénéficier du régime de franchise de TVA doivent en faire déclaration par un courrier recommandé avant le 1er juin.

20 JUIN

Obligations de TVA pour le mois de mai et listing IC ou 2e acompte pour les déclarants trimestriels.

30 JUIN

Introduction de la déclaration pour les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels au 31 décembre 2015.

11 JUILLET

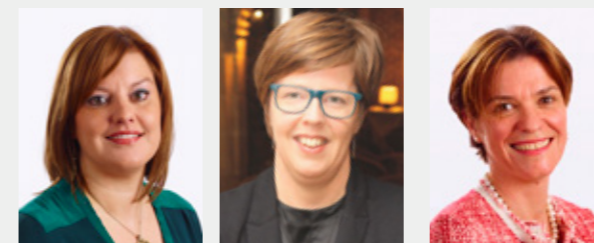
Versements anticipés (VA 2) destinés à éviter une majoration d'impôt.

20 JUILLET

Obligations de TVA pour le mois de juin et listing IC ou déclaration et listing IC pour 2e trimestre 2016. En principe, report au 10 août à l'exception du paiement.

22 AOÛT

Obligations de TVA pour le mois de juillet et listing IC ou 1er acompte pour les déclarants trimestriels. En principe, report au 10 septembre à l'exception du paiement.



Les experts en entreprises familiales

de Vandelanotte sont à votre service

Dans ce Vandelanotte News, nous consacrons une large attention aux problématiques spécifiques des entreprises familiales. Notre bureau possède une longue expertise dans l'accompagnement des entreprises familiales et des entrepreneurs. N'hésitez pas à prendre contact avec nos experts. Veerle Cool, Director HR Solutions, assure l'organisation des entretiens individuels des membres de la famille. Veerle Buyl, Director CFI, peut vous conseiller dans l'évaluation de l'entreprise familiale. Chantal Cool, Director Sales & Marketing et spécialiste de la planification successorale, se chargera de son côté de l'évaluation du patrimoine privé.

Van Cauter Aalst

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Antwerpen

Herentalsebaan 71-75
2100 Anvers
03 320 97 97

Vandelanotte Brugge

Kon. Astridlaan 29
8200 Brugge
050 39 28 75

Vandelanotte Bruxelles

Esplanade 1/85
1020 Bruxelles
02 427 44 53

Vandelanotte Kortrijk

Pres. Kennedypark 1A
8500 Courtrai
056 43 80 60

Vandelanotte Deinze

Kastanjelaan 17 bus 2
9800 Deinze
09 381 51 81

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Zele

Nachtegalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07



myVandelanotte,

numérisez votre comptabilité

dans votre propre portail client

Pouvoir consulter vos chiffres actualisés chaque jour : n'est-ce pas le rêve de tout entrepreneur ?

Vandelanotte joue la carte de la numérisation depuis de nombreuses années et la met désormais à votre portée. Avec **myVandelanotte**, tout entrepreneur peut bénéficier pleinement de notre service professionnel via son propre portail en ligne. Il suffit de livrer régulièrement vos documents pour pouvoir utiliser le portail et ses nombreux avantages !

1. SUIVI PERMANENT DES CHIFFRES

N'attendez plus les rapports périodiques ou les clôtures annuelles. Chaque jour, vous trouverez vos chiffres mis à jour sur votre portail. Des tableaux de bord et rapports vous renseigneront non seulement sur votre position de liquidité, mais aussi sur les avoirs clients et la structure des coûts.

2. ARCHIVES ENTIÈREMENT NUMÉRIQUES

À la recherche d'un document ? Ne perdez plus de temps à éplucher des classeurs. Nous archivons tous vos documents de manière structurée, et ils sont consultables en ligne en permanence.

3. UN OUTIL UNIQUE

Le portail dépasse la simple comptabilité. Pour un entrepreneur comme vous, ce sera l'outil par excellence pour prendre des décisions ; pour des experts-comptables comme nous, un moyen idéal de fournir des conseils (proactifs) sur mesure.

Que vous réserve encore myVandelanotte à l'avenir ?

Gestion de débiteurs
Module de paiement
Traitement analytique

le suivi de clients n'avait jamais été aussi simple !
payez vos fournisseurs à partir du même environnement, en quelques clics !!
suivez toutes vos activités par projet !

Intéressé par cette solution totale modulaire ? Contactez-nous sans engagement pour des informations supplémentaires !